



## Arrêt

**n° 45 427 du 25 juin 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de religion musulmane. Vous habitez dans le quartier Adidogomé à Lomé.*

*Depuis 2001, vous travaillez en tant que chauffeur au service du commandant Olivier Amah. Le 5 avril 2009, votre patron vous a confié une caisse et vous a dit qu'elle contenait du matériel de plomberie pour une maison en cours de construction située dans la ville de Pya. Vous avez placé cette caisse dans*

vosre garage sans vous soucier de son contenu exact. Le 12 avril 2009, le commandant Olivier Amah a été interpellé avec d'autres officiers dans le cadre de la tentative de coup d'Etat menée par Kpatcha Gnassingbé contre son frère, Faure Gnassingbé le Président togolais. Le 10 juin 2009, des soldats ont fait irruption à votre domicile. Votre maison a été fouillée et la caisse a été retrouvée dans votre garage. Cette caisse contenait des armes, ce que vous ignorez. Vous avez alors été roué de coups. Votre épouse, enceinte de trois mois, a tenté d'intervenir mais a été battue à son tour. Vous avez été conduit au camp FIR situé à Agoé où vous avez été placé seul en cellule. Vous avez été malmené pendant votre détention. Le 20 juin 2009, vous avez été interrogé sur l'origine des armes à feu trouvées à votre domicile. Le 10 août 2009, vous avez à nouveau été interrogé par un officier accompagné par votre beau-frère. Dans la nuit du 20 au 21 août 2009, vous vous êtes évadé après avoir été sorti de votre cellule par un soldat. Parvenu à l'arrière du camp, vous avez embarqué à bord d'un véhicule et été conduit au Bénin. Votre beau-frère a organisé votre départ de ce pays. Le 6 septembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à l'aéroport de Cotonou à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le 8 septembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés avec les autorités togolaises après avoir été accusé d'être impliqué dans une tentative de coup d'Etat contre le Président togolais Faure Gnassingbé suite à la découverte d'une caisse d'armes à votre domicile.

Toutefois, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit d'asile et certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif qu'il n'est vraisemblablement pas possible de croire en votre présence sur le territoire togolais avant votre arrivée déclarée en Belgique le 7 septembre 2009 et votre demande d'asile dès le lendemain. En effet, selon ces renseignements, vous êtes entré sur le territoire français le 7 mai 2003 sous couvert d'un visa et vous avez déposé une demande de titre de séjour en qualité de salarié le 19 janvier 2009 qui s'est soldée par un refus de séjour avec obligation de quitter la France le 23 juin 2009 (voir document n°2 dans la farde bleue) alors qu'à aucun moment de votre procédure d'asile auprès des autorités belges vous n'avez fait état d'une quelconque demande d'un titre de séjour en France. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations dans le cadre de la présente procédure que vous avez travaillé au Togo au service du commandant Olivier Amah entre 2001 et le 10 avril 2009 (voir notes de votre audition au Commissariat général le 10 décembre 2009, p. 5), propos en contradiction avec les informations susmentionnées. C'est dans le cadre de cette fonction de chauffeur que vous avez connu les problèmes vous ayant poussé à l'asile. De même, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais introduit une demande de visa au cours de votre vie auprès d'une quelconque ambassade (voir notes de votre audition au Commissariat général le 10 décembre 2009, p. 11). Au vu de ces renseignements, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en l'arrestation le 10 juin 2009 et en la détention dont vous déclarez avoir fait l'objet de la part des autorités togolaises jusqu'à la nuit du 20 au 21 août 2009. Partant, vos déclarations selon lesquelles vous avez connu des problèmes dans le cadre de la tentative de coup d'Etat contre le Président togolais ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion du camp FIR renforcent le manque de crédibilité de vos dires (voir notes de votre audition au Commissariat général le 10 décembre 2009, pp. 10 et 11). Ainsi, vous ne connaissez pas la nature des relations entre votre beau-frère et le policier à l'origine de votre évasion vous contenant de dire que votre beau-frère était directeur commercial chez Texaco et qu'il devait entretenir de bonnes relations en raison de ce poste. Vous ne savez pas s'ils se connaissaient avant votre arrestation. En dehors du gardien qui vous a sorti de votre cellule, du chauffeur qui vous a conduit jusqu'au campus universitaire, de votre beau-frère et de

*l'officier, vous ne savez pas si d'autres personnes ont été impliquées dans votre évasion, vous limitant à dire que pour organiser un évasion de cette envergure ce n'était pas l'affaire d'une personne mais d'une équipe et que vous ne connaissiez pas toutes ces personnes. Vous ne savez pas de quelle façon votre évasion a été négociée entre les différents protagonistes qui y ont été impliqués alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez revu votre frère après cette évasion.*

*Mais encore, il ressort de renseignements en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue) qu'à aucun moment il n'a été question d'arrestations au mois de juin 2009 dans le cadre de la tentative de coup d'Etat dont a été accusé Kpatcha Gnassingbé alors que vous soutenez avoir été arrêté le 10 juin 2009 (voir notes de votre audition au Commissariat général le 10 décembre 2009, pp. 4 et 5).*

*Enfin, les circonstances de votre départ du Bénin et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles (voir notes de votre audition au Commissariat général le 10 décembre 2009, pp. 2 et 3). En effet, la question vous a été posée à plusieurs reprises de savoir quelles démarches votre beau-frère avait faites pour que vous puissiez venir en Belgique sans que vous puissiez répondre de façon claire à cette question et donner un minimum d'informations à ce sujet. Vous ne connaissiez pas la somme payée pour votre voyage et vous ignorez comment votre beau-frère et la personne avec laquelle vous avez voyagé se sont connus. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ du Togo puis du Bénin et, de toute évidence, vous êtes arrivé en Belgique dans d'autres circonstances que celles que vous prétendez. De plus, au vu des informations émanant des autorités françaises, le Commissariat général est en droit de considérer que vous avez rejoint la Belgique après que votre demande de titre de séjour ait été refusé par la France.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le permis de conduire atteste tout au plus de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente demande. Quant à l'édition datée du 10 septembre 2009 journal « Forum de la Semaine », s'il évoque l'affaire Kpatcha Gnassingbé, il ne constitue pas une preuve des faits que vous soutenez avoir vécu et qui sont à l'origine de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Commissariat Général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations au vu d'une part d'informations objectives attestant de la présence du requérant sur le territoire français au moment des faits invoqués et d'autre part de contradictions entre son récit et des informations objectives présentes au dossier administratif ainsi que des méconnaissances et des incohérences qui émaillent son récit.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. La partie requérant met en doute la pertinence des informations en possession du Commissariat Général quant à la présence du requérant sur le territoire français et s'interroge face à « l'acharnement à démontrer que la demande de l'intéressé était frauduleuse ». A ce titre, elle fait valoir que la décision attaquée ne repose que sur les seules informations de la préfecture de Seine St Denis qui seraient contraire aux autres sources d'informations de la partie adverse. Elle soulève également qu'aucune photo ni document d'identité n'étaye les « informations de la Seine-Saint-Denis ».

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans ses conclusions. Ainsi il constate que ce que la partie requérante qualifie « d'informations de la Seine-Saint-Denis » est en fait un arrêté de la préfecture de la Seine St Denis daté du 23 juin 2009 qui refuse la demande de carte de séjour introduite le 19 janvier 2009 par le requérant qui est identifié par son identité et sa date de naissance (en tout point identique à ce qui figure sur le permis de conduire que la partie requérante a transmis au Commissariat Général). Ainsi encore, concernant les informations contraires aux autres sources d'informations le Conseil constate qu'il n'existe pas de contradictions entre l'arrêté de préfecture et les autres sources d'informations. En effet d'après ces informations le requérant est inconnu des services de l'OFPPA et de celui des ambassades de France au Bénin et Togo, ce qui est différent de ce qu'avance la partie requérante en déclarant que le requérant est inconnu des autorités françaises. Ainsi enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter d'une part le moindre élément concret permettant de douter de la fiabilité des informations sur lesquelles repose la décision attaquée ni, d'autre part, la moindre explication quant son séjour en France.

Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier du motif portant sur la demande de permis de séjour introduite par le requérant en France le 19

janvier 2009 qui a fait l'objet d'un refus le 23 juin 2009 et son entrée sur le territoire français le 7 mai 2003 tel que le relève les informations objectives recueillies par le service de documentation du Commissariat général. Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur un événement capital de sa demande d'asile à savoir sa présence au Togo lors des faits allégués. Or, la requête n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication sur cet élément capital.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement. Comme souligné *supra*, rien ne permet, en effet, de penser, à la lecture du dossier administratif, que les informations sur lesquelles repose la décision ne soient pas fiables.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux qu'elle a exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN